

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2002

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées ..

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Tribunal international du droit de la mer	585
Affaire du <i>Volga</i> (Fédération de Russie <i>c.</i> Australie).....	585
Article 292 « Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Facteurs déterminant une caution raisonnable pour la mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la libération de son équipage	585

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Pays-Bas.....	611
Tribunal de district de La Haye	611
Plainte du demandeur portant sur le fait que le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 lui a refusé le droit de communiquer librement et confidentiellement avec les avocats qui le représentent devant la Cour européenne des droits de l'homme.....	611

Quatrième partie. Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES.....

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL	622
1. Ouvrages généraux.....	622
2. Ouvrages concernant des questions particulières....	623
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	630
1. Ouvrages généraux.....	630
2. Ouvrages concernant certains organes	631
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières.....	643
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	703

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Pays-Bas

TRIBUNAL DE DISTRICT DE LA HAYE

Plainte du demandeur portant sur le fait que le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 lui a refusé le droit de communiquer librement et confidentiellement avec les avocats qui le représentent devant la Cour européenne des droits de l'homme

Secteur du droit civil : Juge entendant les demandes de mesures de redressement conditionnelles

**Décision du 26 février 2002 relative
à une procédure d'injonction provisoire
Rendue dans l'affaire numéro KG 02/105 de :**

Slobodan Milošević

Domicilié à Belgrade, République fédérale de Yougoslavie
Résidant actuellement à Scheveningen dans la municipalité de La Haye,
Demandeur,

A. B. B. Beelaard, procureur,
E. Olof et N. M. P. Steijnen, avocats, de Zeist

CONTRE

1. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Dont le siège est situé à La Haye,
Représenté en droit par le Greffier de la cour,
Aucun avis de comparution.

2. L'État des Pays-Bas (le Ministre de la Justice et le Président du Tribunal de district de La Haye) dont le siège est situé à La Haye, Cécile M. Bitter, procureur, défendeurs.

Les défendeurs sont également ci-après dénommés séparément « le Tribunal » et « l'État ».

Sur la base des documents et de la procédure orale du 12 février 2002, les faits suivants seront réputés avoir été établis en l'espèce.

- a. Par la résolution 827 du 25 mai 1993 (Pays-Bas, *Recueil des Traités* 1993, n° 168, « Résolution 827 »), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), « [a]gissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » (« la Charte »), a décidé de créer un tribunal international « dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie [depuis] 1991 ». L'annexe à la résolution comprend le Statut (Statut du Tribunal international, « le Statut ») du tribunal susmentionné (« le Tribunal »). L'article 31 du Statut dispose que le siège du Tribunal est situé à La Haye.

- b. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Statut se lit comme suit :

« Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement. »

Le paragraphe 1 de l'article 29 du Statut comprend le membre de phrase ci-après :

« Les États collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. »

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 du Statut se lisent comme suit :

« 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

« 2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. »

- c. La section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités stipule ce qui suit :

« Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de

l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier... »

- d. La relation entre les Pays-Bas, en qualité de pays hôte, et le Tribunal est précisée dans l'Accord du 29 juillet 1994 entre les Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies (Pays-Bas, *Recueil des Traités*, 1994, n° 189), également dénommé « l'Accord de siège ». Cet accord prévoit également une application sur le plan pratique de certaines dispositions du Statut. Les Pays-Bas ont mis en œuvre la résolution 827 et le Statut au moyen d'une loi adoptée par le Parlement le 21 avril 1994 (*Bulletin des lois et décrets*, 1994, 308; « loi sur la mise en œuvre »).

La section 17 de la loi sur la mise en œuvre se lit comme suit :

« Le droit néerlandais ne s'applique pas dans le cas d'une privation de liberté imposée en vertu des ordonnances du Tribunal dans les installations mises à la disposition du Tribunal aux Pays-Bas. »

- e. L'article VIII de l'Accord de siège stipule ce qui suit :

« Le Tribunal, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où il y est expressément renoncé dans un cas particulier... »

- f. Le demandeur est l'ancien Président de la République fédérale de Yougoslavie.

- g. Suite à la détention du demandeur à Belgrade le 1^{er} avril 2001 pour répondre à des accusations criminelles, il a été transféré au Tribunal le 29 juin 2001 en conformité avec un mandat d'amener délivré par le Tribunal le 22 janvier 2001. Il a été placé dans le quartier pénitentiaire des Nations Unies (« le quartier pénitentiaire »), une cellule du complexe carcéral de Scheveningen réservé exclusivement à la détention de personnes faisant l'objet de poursuites devant le Tribunal, où il est depuis détenu en détention provisoire.

- h. Le régime applicable aux détenus logés dans le quartier pénitentiaire est énoncé dans le « Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal » (« le Règlement sur la détention préventive »). Le paragraphe 67 dispose ce qui suit :

« Tout détenu a le droit de communiquer librement et sans entrave avec son avocat, avec l'aide d'un interprète en cas de besoin.

« ...

« Le secret de toutes correspondances et de toutes communications entre le détenu et son avocat est sauvegardé.

« ...

« Les entrevues entre le détenu et son avocat et l'interprète ont lieu sous les yeux du personnel du quartier pénitentiaire mais hors de portée, directement ou indirectement, de la voix. »

- i. Les articles 84 à 88 du Règlement sur la détention préventive renferment une procédure de recours à l'intention des personnes détenues dans le quartier pénitentiaire. Cette procédure est décrite plus en détail dans le « Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu (IT/96), établi par le Greffe en avril 1995 ».
- j. Par voie de sommation en date du 14 août 2001, le demandeur a demandé au tribunal d'ordonner à l'État (les Ministres des affaires générales et des affaires étrangères) de le libérer sans condition (principale réclamation).
- k. Par voie de décision en date du 31 août 2001, le Président de ce tribunal a déclaré qu'il n'était pas compétent pour prendre connaissance de la réclamation du demandeur.
- l. L'appel interjeté contre cette décision par le demandeur auprès de la Cour d'appel de La Haye a été retiré de la liste des causes à la demande du demandeur (liste des causes du 17 janvier 2002).
- m. Le 20 décembre 2001, M. Steijnen a introduit une requête au nom du demandeur auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.
- n. Par voie de sommation en date du 25 janvier 2002, le demandeur a assigné le Tribunal et autres à comparaître à une audience sur la procédure d'injonction provisoire le 11 février 2002. Dans une lettre datée du 5 février 2002, le Greffier, au nom du Tribunal, a déclaré que le Tribunal ne déposerait pas d'acte de comparution le 11 février 2002, invoquant l'immunité du Tribunal en vertu de l'article VIII de l'Accord de siège.

3. *Autorisation d'introduire une instance*

Il est stipulé au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ces Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Il est déclaré au paragraphe 1 de l'article 30 du Statut, qui fait partie de la résolution 827, et à l'article IV de l'Accord de siège, que la Convention sur les privilèges et immunités est applicable au Tribunal. L'article II de la Conventions sur les privilèges et immunités et l'article VIII de l'Accord de siège disposent que : « Les Nations Unies (le Tribunal)... jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure

où il y est expressément renoncé dans un cas particulier. » Il s'ensuit que le Tribunal peut invoquer son immunité, n'y ayant pas renoncé dans la présente affaire. L'argument du demandeur selon lequel l'immunité ne se rapporte qu'aux biens du Tribunal est vicié. La seule conclusion possible à tirer de la liste à l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités et à l'article VIII de l'Accord de siège est que le Tribunal lui-même et ses « fonds, avoirs et autres biens » jouissent de l'immunité à l'égard de toute procédure judiciaire quelle qu'elle soit. Cette immunité constitue un obstacle à l'autorisation d'introduire une instance en l'absence du Tribunal.

4. *Les réclamations, les motifs sur lesquels elles se fondent et la défense*

Le demandeur a demandé au tribunal, essentiellement, de rendre les ordonnances suivantes :

Principalement : D'ordonner aux défendeurs d'entreprendre des consultations avec lui dans un délai de 48 heures suivant la signification du jugement afin de trouver une solution qui mettra fin à la violation par le Tribunal de son droit de communiquer avec ses avocats et de les consulter sans être entendu par d'autres personnes, en rapport avec la demande qu'il a présentée à la Cour européenne des droits de l'homme.

Ou : D'ordonner au défendeur précité en 2 de presser le Tribunal à entreprendre des consultations dans un délai de 48 heures suivant la notification du jugement afin de trouver une solution qui mettra fin à la violation par le Tribunal de son droit de communiquer avec ses avocats et de les consulter sans être entendu par d'autres personnes, en rapport avec la demande qu'il a présentée à la Cour européenne des droits de l'homme.

Le demandeur a présenté les autres requêtes suivantes.

Le Tribunal refuse de reconnaître au demandeur son droit de communiquer librement et confidentiellement avec ses avocats, y compris M. Steijnen, dans le contexte de la procédure instituée par le demandeur auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce faisant, le Tribunal agit en violation des alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention des droits de l'homme ») et de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, il agit en violation du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut. Il est du devoir des tribunaux néerlandais d'examiner si le Tribunal observe ses propres règlements concernant la protection des droits de l'accusé. Il découle de l'article premier de la Convention des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord de siège que la juridiction néerlandaise doit être maintenue intégralement et que l'État des Pays-Bas est responsable de la protection

des droits de l'homme sur son territoire. En outre, il découle de l'article 13 de la Convention des droits de l'homme que les tribunaux néerlandais ont le devoir de faire tous les efforts possibles afin d'empêcher toute violation des droits de l'homme par le Tribunal. Le Tribunal ne peut pas assumer ce devoir de l'État.

L'État a présenté sa défense et les arguments à l'appui. Le cas échéant, cette défense sera examinée ci-après.

5. *L'évaluation du litige*

5.1 Tout d'abord, les Pays-Bas ont expressément transféré au Tribunal leur compétence à prendre connaissance des réclamations relatives à la privation de liberté suite aux ordonnances du Tribunal dans les installations mises à la disposition de ce dernier aux Pays-Bas. Le droit néerlandais ne s'applique pas en l'espèce. Cette application découle des articles VI et XX de l'Accord de siège et de la section 17 de la loi de mise en œuvre. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 9 du Statut stipule que, du point de vue de la juridiction, le Tribunal a la primauté sur les juridictions nationales en ce qui concerne l'administration de la justice. De plus, aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 du Statut, les États ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal pour juger des personnes accusées, comme c'est le cas du demandeur dans la présente affaire. Enfin, il découle de l'Article 103 de la Charte que les règlements d'application en vertu de la Charte et, par conséquent, ceux formulés par le Conseil de sécurité, prévalent sur tout autre règlement. Ces dispositions signifient que l'État des Pays-Bas n'a rien à voir avec la privation de liberté du demandeur édictée par le Tribunal. Il en va de même pour les juridictions néerlandaises en général et donc pour ce qui est du Président du Tribunal de district de La Haye, les juridictions néerlandaises étant liées par les règlements susmentionnés. C'est ce qui amène à conclure que les juridictions néerlandaises ne sont pas compétentes pour prendre connaissance des réclamations du demandeur.

5.2 Pour mémoire, la cour a conclu ce qui suit. Les articles 84 à 88 du Règlement sur la détention préventive prescrivent une procédure détaillée concernant les plaintes internes. Aucun argument ni aucune preuve n'ont été avancés selon lesquels le demandeur avait déposé une plainte au titre de cette procédure concernant le refus par le Tribunal de reconnaître son droit à communiquer librement avec son avocat tel qu'il est prévu à l'article 67. Il ressort clairement de l'article 7 du Règlement qu'une telle plainte serait admissible. L'affirmation du demandeur selon laquelle la procédure de recours interne ne s'applique qu'aux plaintes relatives aux conditions de détention est inexacte. Le demandeur a donc toujours la possibilité de déposer une plainte sur la base de la procédure de recours interne qui lui est loisible d'invoquer. En outre, le Procureur de l'État a informé la cour durant cette séance que le Greffier du Tribunal

a donné des assurances qu'il ne sera pas refusé à M. Steijnen l'accès au demandeur en sa qualité d'avocat de la défense dans la demande dont est saisie la Cour européenne des droits de l'homme et qu'il lui sera permis de communiquer avec le demandeur sur une base confidentielle.

5.3 Il s'ensuit de ce qui précède que le Président n'est pas compétent pour prendre connaissance de la réclamation du demandeur, de telle sorte que les ordonnances demandées doivent être refusées. La cour a donc conclu à l'encontre du demandeur qu'il lui sera ordonné de rembourser les frais de ces procédures.

6. *Décision*

Le Président :

Refuse d'accorder l'autorisation d'introduire une instance en l'absence du défendeur précité en 1;

Refuse d'accorder les ordonnances demandées à l'encontre du défendeur précité en 2;

Ordonne au demandeur de rembourser les frais de ces procédures, le montant s'élevant à 896,36 euros pour les défendeurs, dont 193 euros au titre des frais de justice.

Décision rendue par R. C. Gisolf et prononcée en audience publique le 26 février 2002 en présence du greffier.

A. H.

[*deux signatures*]